

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 23/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ASCO INDUSTRIES (ex-ASCOMETAL ALLEVARD)

BP 17
38570 Le Cheylas

Références : 2024-Is011SSP
Code AIOT : 0006107701

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2024 dans l'établissement ASCO INDUSTRIES (ex-ASCOMETAL ALLEVARD) implanté D523 avenue de Savoie 38570 Le Cheylas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASCO INDUSTRIES (ex-ASCOMETAL ALLEVARD)
- D523 avenue de Savoie 38570 Le Cheylas
- Code AIOT : 0006107701
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ASCO INDUSTRIES (ex ASCOMETAL) a exploité sur la commune du Cheylas une aciérie et une décharge formée de deux parties : le « crassier mort » et le « crassier partie nouvelle ». Cette

société est actuellement en liquidation judiciaire. Ces crassiers étaient dédiés au stockage des déchets industriels produits par l'aciérie ASCOMETAL et par l'aciérie voisine WINOA (ancienne dénomination WHEELABRATOR-ALLEVARD).

Les crassiers du Rompay, « crassier mort » et « crassier partie nouvelle », ont été autorisés par l'arrêté préfectoral n°88-2774 du 28 juin 1988. Toutefois, ces crassiers avaient été exploités dès les années 1950, avant d'être régularisés. Ces crassiers se situent à l'ouest de la D523, la partie usine se situe à l'est de la D523. Cette autorisation a été assortie quelques années plus tard de prescriptions additionnelles par l'arrêté préfectoral n° 96-817 du 1er mars 1996, afin que la décharge soit mise en conformité avec les évolutions réglementaires.

Le « crassier partie nouvelle », situé au nord du chemin de l'Articol, représente environ 5 ha et s'étend sur les parcelles A537, 864, 947, 951, 952, 954 et 955 de la commune du Cheylas.

Le « crassier mort », situé au sud du chemin de l'Articol, représente environ 1,2 ha et s'étend sur les parcelles A107, 867, 792, 123, 124 et 125 de la commune du Cheylas.

La société ASCO INDUSTRIES a vendu les parcelles sur lesquelles se trouvent les crassiers à la Société Logistique Sidérurgique (SLS) le 21 juillet 2017.

La société SLS a établi le 23 juin 2023 une convention avec le liquidateur d'ASCO INDUSTRIE qui définit les modalités de réalisation des travaux de réhabilitation des crassiers par la société SLS en substitution du liquidateur.

Les travaux à réaliser sont détaillés dans le dossier « Mesures techniques de réhabilitation des crassiers » (réf. ADVICE ENVIRONNEMENT n° C2305-685 du 12/06/2023).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réhabilitation du « crassier partie nouvelle »	Arrêté Préfectoral du 14/02/1996, article 8.1	Sans objet
2	Suivi à long terme	Arrêté Préfectoral du 14/02/1996, article 9.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de réhabilitation du "crassier partie nouvelle" étaient sur le point d'être finalisés au moment de l'inspection. Il n'a pas été relevé de non-conformité lors de cette visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réhabilitation du « crassier partie nouvelle »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/1996, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation du crassier
Prescription contrôlée :

Article 8.1 - Partie nouvelle du centre de stockage

8.1.1 - Dès que la côte maximale autorisée pour le dépôt des déchets sera atteinte une couverture finale sera mise en place pour empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur du centre de stockage.

8.1.2 - La couverture présentera une pente d'au moins 4 % et devra être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement vers le fossé latéral de collecte signalé à l'article 4.4 [...].

8.1.3 - La couverture aura une structure multicouches et comprendra au minimum du haut vers le bas :

une couche d'au moins 0,3 m d'épaisseur de terre arable végétalisée permettant le développement d'une végétation favorisant une évapotranspiration maximum,
un niveau drainant, d'au moins 0,2 m d'épaisseur, d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} m/s,

un écran imperméable composé d'une couche de matériaux d'au moins 1 mètre de puissance caractérisée par un coefficient de perméabilité inférieur ou égal à 1.10^{-9} m/s ou tout système équivalent (géotextile),

8.1.6 - La réalisation de la couche de couverture finale fera l'objet d'un rapport de contrôle de conformité des travaux aux prescriptions des points 8.1.2 et 8.1.3 ci-dessus par un organisme indépendant qualifié. Les contrôles comprendront notamment la vérification à l'aide de planches d'essais, des objectifs de perméabilité fixé au point 8.1.3 précité. Ce rapport sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

Constats :

- **Travaux de fermeture des cellules 2bis et 3bis**

Les travaux de réhabilitation du crassier partie nouvelle, débutés le 13 mai 2024 étaient en cours de finalisation lors de la visite d'inspection.

Les cellules 2bis et 3bis ont été remodelées et recouvertes.

- **Réseau de drainage et réfection des zones dégradées**

La société EGPI en charge des travaux a indiqué que les travaux de remise en état du réseau de drainage et de réfection des zones dégradées des talus étaient prévus l'après-midi du jour de l'inspection. Un reportage photo de ces travaux doit être inclut dans le rapport de fin de travaux.

- **Végétalisation**

L'ensemencement des talus des cellules 2bis et 3bis n'a pas encore été réalisé. Les fiches produits des semences qui seront utilisées doivent être transmises avec le rapport de fin de travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi à long terme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/1996, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de suivi
Prescription contrôlée : Après la fin de l'exploitation, l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour : • assurer le pompage et le traitement des lixiviats, • assurer le contrôle des eaux souterraines et superficielles, • maintenir en état les différents équipements, • assurer l'entretien du site (clôture, couche de couverture finale). Un dossier explicitant les dispositions prises pour assurer le suivi à long terme du site sera établi dès la fin de l'exploitation et adressé à Monsieur le Préfet du Département de l'Isère.
Constats : Dans sa convention avec le liquidateur, la société SLS s'engage à respecter les prescriptions énoncées aux paragraphes 9 à 9.3.2 de l'arrêté préfectoral n°96-817 du 14/02/1996. La société prévoit notamment dans le dossier de mesures techniques de réhabilitation des crassiers le programme de suivi et de contrôle suivant : • Lixiviats : contrôle deux fois par an du système de récupération des lixiviats (quantitatif et qualitatif). Pompage et évacuation le cas échéant. • Eaux souterraines : analyses deux fois par an de la qualité des eaux souterraines, une en période de hautes eaux, la seconde en période de basses eaux.; A noter qu'aucun piézomètre en état n'a pu être retrouvé aux abords du site. Il conviendra donc de mettre un nouveau réseau de surveillance en implantant à minima 1 piézomètre en amont hydraulique, deux piézomètres en aval hydraulique du crassier partie nouvelle et deux piézomètres en aval du crassier mort. • Eaux superficielles : analyses deux fois par an de la qualité des eaux du canal de Renevier qui longe le crassier à l'ouest • Bassin de rétention : analyses une fois par an de la qualité des eaux des bassins de rétention ; pompage une fois par an. La société SLS indique que deux analyses de la qualité des eaux ont déjà été réalisées : une au niveau de bassin de collecte des lixiviats, et l'autre au niveau du bassin d'orage. La société SLS indique que les résultats sont conformes et permettent un rejet au milieu. L'Inspection rappelle que les analyses des lixiviats, des eaux souterraines et superficielles doivent être réalisées semestriellement, et celles de la qualité des eaux des bassins de rétention annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite